



## PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### Direction Départementale des Territoires

Environnement et Risques – Pôle Eau

Affaire suivie par: Guillaume POINCHEVAL

Tel.: 04 92 30 20 94

Fax.: 04 92 30 55 04

Email: [guillaume.poincheval@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:guillaume.poincheval@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le **06 AVR. 2010**

### ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 660

#### délimitant la Zone de Répartition des Eaux du Bassin-Versant du LAUZON

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le règlement du 27 Septembre 1999 portant création d'une Mission Inter Services de l'Eau [M.I.S.E.] et la lettre de mission du 27 Septembre 1999 désignant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt comme chef de la M.I.S.E. ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence en date du 18 Mai 2009 ;

VU les comptes rendus du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence en date des 11 et 29 Juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 29 Juin 2009 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée - Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 Novembre 2009 ;

VU l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée & Corse en date du 18 Décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

0103 .FVA 00

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux**

Le territoire du bassin versant du LAUZON est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

**Le présent acte n'est pas créateur de droit.**

#### **ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux**

La liste des communes du département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du LAUZON, ainsi que les affluents de ce cours d'eau, est précisée à l'annexe I.

#### **ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau**

Dans les communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

#### **ARTICLE 4 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

#### **ARTICLE 7 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par un demandeur d'installation ou exploitant d'un ouvrage **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, par la voie du recours pour excès de pouvoir ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, **dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie**, par la voie de recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

#### **ARTICLE 9 : Affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies **figurant en annexe 1, pendant une période minimum d'un mois.**

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 10 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, la Déléguée Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence pour l'Agence Régionale de Santé PACA, les Maires des communes désignées à l'annexe I du présent arrêté, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective, le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier, la Société du Canal de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux **maires des communes désignées à l'annexe I du présent arrêté**, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet  
~~Pour le Préfet~~  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH

## ANNEXE I

### ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

**LISTE DES COMMUNES DU BASSIN-VERSANT DU LAUZON,  
INTÉGRÉES DANS LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DU LAUZON**

<b>COMMUNE</b>	<b>BASSIN VERSANT</b>
CRUIS	LAUZON
FONTIENNE	LAUZON
FORCALQUIER	LAUZON
LURS	LAUZON
MONTLAUX	LAUZON
NIOZELLES	LAUZON
PIERRERUE	LAUZON
REVEST-SAINT-MARTIN	LAUZON
SIGONCE	LAUZON

## ANNEXE II

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET  
POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, extrait de carte au 1/25 000 <sup>ème</sup> ),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement (Débit de prélèvement, débit réservé, système de mesure),
Période de prélèvement,
Volume de prélèvement par an.